

TABLEAU COMPARATIF DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES PRÉVUES DANS LE PROJET DE LOI 64

Groupe de pratique Protection des renseignements confidentiels et vie privée de Fasken
Aya Barbach et Guillaume Pelegrin

FASKEN

Responsables du groupe à l'échelle nationale : Antoine Aylwin et Alex Cameron
Conseillère stratégique : Jennifer Stoddart¹

Infractions pénales (Art. 91)	Contraventions administratives (Art. 90.1)	Commentaires Fasken
<u>Traitement des renseignements personnels (collecte, utilisation et communication)</u>		
<p>1° recueille, détient, communique à un tiers ou utilise un renseignement personnel en contravention à la présente loi;</p>	<p>1° n'informe pas les personnes concernées conformément aux articles 7 et 8;</p> <p><i>7. La personne qui recueille des renseignements personnels auprès d'une autre personne qui exploite une entreprise doit, à la demande de la personne concernée, informer celle-ci de la source de ces renseignements.</i></p> <p><i>Le présent article ne s'applique pas à un dossier d'enquête constitué en vue de prévenir, détecter ou réprimer un crime ou une infraction à la loi.</i></p> <p><i>8. La personne qui recueille des renseignements personnels auprès de la personne concernée doit, lors de la collecte et par la suite sur demande, l'informer:</i></p> <p><i>1° des fins auxquelles ces renseignements sont recueillis;</i></p> <p><i>2° des moyens par lesquels les renseignements sont recueillis;</i></p> <p><i>3° des droits d'accès et de rectification prévus par la loi;</i></p> <p><i>4° de son droit de retirer son consentement à la communication ou à l'utilisation des renseignements recueillis.</i></p> <p><i>Le cas échéant, la personne concernée est informée du nom du tiers pour qui la collecte est faite et de la possibilité que les renseignements soient communiqués à l'extérieur du Québec.</i></p> <p><i>Sur demande, la personne concernée est également informée des renseignements personnels recueillis auprès d'elle, des catégories de personnes qui ont accès à ces renseignements au sein de l'entreprise, de la durée de conservation de ces</i></p>	<p>Nous sommes d'avis que les actes interdits par les paragraphes 1°, 2° et 4° du volet administratif sont inclus dans la description générale des actes interdits visés au paragraphe 1° du volet pénal, mais ces sous-catégories semblent viser des manquements de moindre gravité dans la mesure où elles constituent des infractions administratives.</p> <p>En effet, nous sommes d'avis que malgré la différence dans la rédaction entre le paragraphe 1 du volet pénal et le paragraphe 2 du volet administratif, l'infraction demeure la même. Il est curieux que le Projet de loi ait toutefois utilisé une tournure de phrase différente dans ces deux cas pour finalement arriver au même résultat.</p>

¹ Avocats du groupe de pratique national Protection des renseignements confidentiels et vie privée de Fasken. Ce document ne prétend pas être exhaustif et ne constitue en aucune façon un avis juridique. Ce document a été mis à jour pour la dernière fois le 9 novembre 2020.

Infractions pénales (Art. 91)	Contraventions administratives (Art. 90.1)	Commentaires Fasken
	<p><i>renseignements, ainsi que des coordonnées du responsable de la protection des renseignements personnels.</i></p> <p><i>L'information doit être transmise à la personne concernée en termes simples et clairs, quel que soit le moyen utilisé pour recueillir les renseignements.</i></p> <p>2° recueille, communique, utilise ou détruit des renseignements personnels en contravention avec les dispositions de la présente loi;</p> <p>4° n'informe pas la personne concernée par une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé ou ne lui donne pas l'occasion de présenter ses observations, et ce, en contravention à l'article 12.1.</p> <p><i>12.1 Toute personne qui exploite une entreprise et qui utilise des renseignements personnels afin que soit rendue une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé de ceux-ci doit, au moment de la décision ou avant, en informer la personne concernée.</i></p> <p><i>Elle doit aussi, à la demande de la personne concernée, l'informer:</i></p> <p><i>1° des renseignements personnels utilisés pour rendre la décision;</i></p> <p><i>2° des raisons, ainsi que des principaux facteurs et paramètres, ayant mené à la décision;</i></p> <p><i>3° de son droit de faire rectifier les renseignements personnels utilisés pour rendre la décision.</i></p> <p><i>Il doit être donné à la personne concernée l'occasion de présenter ses observations à un membre du personnel de l'entreprise en mesure de réviser la décision.</i></p>	
<u>Incident de confidentialité</u>		
<p>2° omet de déclarer, s'il est tenu de le faire, un incident de confidentialité à la Commission ou aux personnes concernées;</p>	<p>3° ne déclare pas à la Commission ou aux personnes concernées, lorsqu'il y est tenu, un incident de confidentialité;</p>	<p>Malgré la rédaction différente, nous sommes d'avis qu'il s'agit du même acte interdit.</p>

Infractions pénales (Art. 91)	Contraventions administratives (Art. 90.1)	Commentaires Fasken
<u>Dépersonnalisation</u>		
<p>3° procède ou tente de procéder à l'identification d'une personne physique à partir de renseignements dépersonnalisés sans l'autorisation de la personne les détenant ou à partir de renseignements anonymisés;</p>	N/A	Malgré le fait qu'il n'y ait pas de disposition similaire dans le volet administratif, nous estimons qu'un manquement à cette obligation pourrait donner lieu à une sanction administrative pécuniaire par l'effet du paragraphe 2 du volet administratif ci-dessus.
<u>Spécificité aux agents de renseignements personnels</u>		
<p>4° s'il est un agent de renseignements personnels, contrevient aux articles 70, 70.1, 71, 72, 78, 79 ou 79.1;</p> <p><i>70. Tout agent de renseignements personnels qui exploite une entreprise au Québec doit s'inscrire auprès de la Commission.</i></p> <p><i>Est un agent de renseignements personnels toute personne qui, elle-même ou par l'intermédiaire d'un représentant, fait le commerce de constituer des dossiers sur autrui, de préparer et de communiquer à des tiers des rapports de crédit au sujet du caractère, de la réputation ou de la solvabilité des personnes concernées par ces dossiers.</i></p> <p><i>70.1. Aucun agent de renseignements personnels ne peut invoquer le fait qu'il est inscrit à la Commission pour prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite ou ses opérations sont reconnues ou approuvées.</i></p> <p><i>71. L'agent de renseignements personnels doit établir et appliquer des modalités d'opérations propres à garantir que les renseignements qu'il communique sont à jour et exacts et que cette communication est effectuée conformément à la présente loi.</i></p> <p><i>72. La demande d'inscription est faite selon les modalités que la Commission détermine et sur paiement des frais exigibles prévus par règlement. Elle contient notamment l'information suivante:</i></p> <p><i>1° par le remplacement des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa par les suivants:</i></p> <p><i>« 1° le nom, l'adresse et l'adresse de courrier électronique de l'agent et, s'il s'agit d'une personne morale, l'adresse de son siège et les noms et adresses de ses administrateurs;</i></p>	N/A	Malgré le fait qu'il n'y ait pas de disposition similaire dans le volet administratif, nous estimons qu'un manquement à cette obligation pourrait donner lieu à une sanction administrative pécuniaire par l'effet du paragraphe 2 du volet administratif ci-dessus.

Infractions pénales (Art. 91)	Contraventions administratives (Art. 90.1)	Commentaires Fasken
<p><i>« 2° l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone de tout établissement de l'agent au Québec;</i></p> <p><i>« 3° le titre et les coordonnées du responsable de la protection des renseignements personnels;</i></p> <p><i>« 4° les modalités d'opérations prévues à l'article 71;</i></p> <p><i>« 5° les règles de conduite prévues à l'article 78;</i></p> <p><i>« 6° les autres mesures prises pour assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements personnels conformément à la présente loi.</i></p> <p><i>L'agent de renseignements personnels doit informer la Commission de toute modification à l'information visée au premier alinéa au plus tard dans les 30 jours suivant la modification. Le cas échéant, il doit également informer la Commission avec diligence de la cessation prévue de ses activités.</i></p> <p><i>78. Un agent de renseignements personnels doit établir et appliquer au sein de son entreprise des règles de conduite ayant pour objet de permettre à toute personne concernée par un renseignement personnel qu'il détient d'y avoir accès selon des modalités propres à assurer la protection d'un tel renseignement et de le faire rectifier.</i></p> <p><i>79. Un agent de renseignements personnels doit informer le public :</i></p> <p><i>1° du fait qu'il détient des renseignements personnels sur autrui, qu'il communique à ses cocontractants des rapports de crédit au sujet du caractère, de la réputation et de la solvabilité des personnes concernées par ces renseignements personnels et qu'il reçoit communication de ses cocontractants de renseignements personnels sur autrui;</i></p> <p><i>2° des droits d'accès et de rectification que les personnes concernées peuvent exercer en vertu de la présente loi à l'égard des renseignements personnels qu'il détient;</i></p> <p><i>3° des informations prévues aux paragraphes 3° à 6° du premier alinéa de l'article 72.</i></p> <p><i>Ces informations sont publiées sur le site Internet de l'agent de renseignements personnels ou, s'il n'a pas de site, rendues accessibles par tout autre moyen approprié.</i></p>		

Infractions pénales (Art. 91)	Contraventions administratives (Art. 90.1)	Commentaires Fasken
<p>5° entrave le déroulement d'une enquête ou d'une inspection de la Commission ou l'instruction d'une demande par celle-ci en lui communiquant des renseignements faux ou inexacts, ou en omettant de lui communiquer des renseignements qu'elle requiert ou autrement;</p>	<p>N/A</p>	<p>Malgré le fait qu'il n'y ait pas de disposition similaire dans le volet administratif, nous estimons qu'un manquement à ces obligations pourrait donner lieu à des sanctions administratives pécuniaires par l'effet du paragraphe 2 du volet administratif ci-dessus.</p>
<p>6° contrevient à l'article 81.1;</p> <p><i>81.1. Il est interdit d'exercer des représailles contre une personne pour le motif qu'elle a de bonne foi déposé une plainte à la Commission ou collaboré à une enquête.</i></p> <p><i>Il est également interdit de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de déposer une plainte ou de collaborer à une enquête.</i></p> <p><i>Sont présumées être des représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement, le déplacement ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou mesure portant atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail d'une personne</i></p>		
<p>7° refuse ou néglige de se conformer, dans le délai fixé, à une demande transmise en application de l'article 81.2;</p> <p><i>81.2. La Commission peut, par une demande péremptoire notifiée par poste recommandée ou par signification en mains propres, exiger d'une personne, assujettie ou non à la présente loi, dans le délai raisonnable qu'elle fixe, la production par poste recommandée ou par signification en mains propres de tout renseignement ou de tout document permettant de vérifier l'application de la présente loi ou de ses règlements.</i></p> <p><i>La personne à qui cette demande est faite doit, dans le délai fixé, s'y conformer, qu'elle ait ou non déjà produit un tel renseignement ou un tel document en réponse à une demande semblable ou en vertu d'une obligation découlant de la présente loi ou de ses règlements.</i></p>		
<p>8° contrevient à une ordonnance de la Commission.</p>		